

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : FRANCE. Décret du 17 juillet 1908 concernant les dessins et modèles suisses, p. 157. — GRANDE-BRETAGNE. Loi du 4 août 1908 expliquant celle de 1907 sur les brevets, p. 158. — Ordonnance du 10 novembre 1908 concernant l'entrée en vigueur de la section 8 de la loi de 1907 sur les brevets, p. 158. — JAPON. Loi du 18 mars 1908 concernant la protection de la propriété industrielle à la Grande Exposition japonaise de Tokio, p. 158.

Conventions particulières : JAPON—ÉTATS-UNIS. Conventions concernant la protection réciproque de la propriété industrielle en Chine et en Corée, p. 158 et 159.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance : LETTRE DE BELGIQUE (Capitaine). Concurrence illicite; brevets d'invention, usage commercial; responsabilité des directeurs de sociétés, p. 160. — LETTRE DE ROUMANIE (Meller et Cie). Brevets d'importation roumains, p. 162.

Jurisprudence : BELGIQUE. Concurrence illicite; vente au-dessous du prix habituel; indication de faits inexacts. Brevets d'invention; usage commercial; responsabilité des directeurs de sociétés en cas de contrefaçon, p. 163. — DANEMARK. Marques verbales, p. 163. — FRANCE. Brevet; introduction d'un produit contrefait; preuve, p. 163. — Brevet; brevet américain demandé antérieurement, délivré postérieurement; non-publicité, p. 163. — Marque; composition pharmaceutique; dénomination usuelle; annulation du dépôt, p. 163. — Nom commercial; lieu de fabrication; Cognac; établissements dans des lieux différents; identité de noms; indication du lieu de l'établissement, p. 164. — Habillage de la marchandise; convention interdisant d'imiter les produits d'une mai-

son concurrente; successeur à titre particulier, p. 165. — TUNISIE. Marque; enregistrement international; compétence, p. 165.

Congrès et assemblées : ALLEMAGNE. Congrès de Munich de l'Union provinciale (française) des arts décoratifs, p. 166.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Revision de la législation sur les brevets; mesures de rétorsion proposées contre la Grande-Bretagne, p. 167. — CANADA. Extension du délai fixé pour l'exploitation des inventions brevetées, p. 168. — CORÉE. Législation sur la propriété industrielle, p. 168. — ÉQUATEUR. Nouvelle loi sur les marques et le nom commercial, p. 168. — ÉTATS-UNIS. Nouvelle prescription pour les demandes de brevet, p. 169. — Association pour la protection des inventeurs, p. 169. — GRANDE-BRETAGNE. Convention avec le Japon pour la protection des marques en Chine et en Corée, p. 169. — Le « Companies Act », de 1907, p. 169. — PHILIPPINES. Protection des marques de fabrique, p. 169. — NORVÈGE. Délai de priorité appliqué aux modèles d'utilité, p. 169.

Avis et renseignements : 117. Un inventeur non unioniste, possesseur d'un brevet français, peut-il encore obtenir un brevet valable à l'étranger? p. 169.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 170.

Statistique : BRÉSIL. Propriété industrielle, année 1906, p. 170. — CANADA. Propriété industrielle, exercice 1906-1907, p. 170. — CHILI. Propriété industrielle, année 1906, p. 170. — INDE BRITANNIQUE. Propriété industrielle, année 1907, p. 170. — LUXEMBOURG. Propriété industrielle, année 1907, p. 171. — RUSSIE. Brevets, année 1906, p. 171. — URUGUAY. Propriété industrielle, année 1906, p. 171. — Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1906, p. 171.

ABONNEMENTS

Les abonnements à *LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE* de 1909 doivent tous être payés exclusivement à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin de 1908, par mandat postal de fr. 5.60 (Suisse, fr. 5.—).

M. Lobel, à Paris, a renoncé à l'encaissement des abonnements en France, le système de perception à deux endroits différents ayant présenté des inconvénients.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

DÉCRET concernant

LES DÉPÔTS DE DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE OPÉRÉS PAR DES RESSORTISSANTS SUISSES⁽¹⁾

(Du 17 juillet 1908.)

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt des dessins et des modèles de fabrique opéré par

⁽¹⁾ Un arrêt de la Cour de cassation française en date du 5 février 1904 a décidé, à propos d'un dessin

les ressortissants suisses ne possédant pas de fabrique en France doit se faire au Secrétariat des sections du Conseil de prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et

de fabrique appartenant à un ressortissant suisse, que les dessins déposés en vertu de la loi du 18 mars 1806 ne jouissent de la protection légale que si le déposant possède une fabrique en France. Pour assurer la protection en France des dessins et modèles suisses, il a été stipulé, à l'article 23 de la convention de commerce franco-suisse du 20 octobre 1906, que la protection réciproque en cette matière n'était pas subordonnée à la possession d'une fabrique dans le pays où la protection est demandée. Enfin, comme la loi de 1806, avec les développements qu'elle a reçus, prévoit que le dépôt doit s'effectuer au Conseil de prud'hommes français auquel ressortit la fabrique de l'intéressé, et que cette condition ne peut être remplie par une personne établie à l'étranger, le décret ci-dessus indique le lieu où le dépôt doit être effectué par les ressortissants suisses.

de l'Industrie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal Officiel de la République française.

GRANDE-BRETAGNE

LOI

EXPLICATIVE DE LA SECTION 25 DE LA LOI DE 1907 SUR LES BREVETS ET LES DESSINS (8 Édouard VII, ch. 4, du 1^{er} août 1908.)

1. — Il est déclaré par la présente loi que la disposition de la sous-section 2 de la section 92 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, aux termes de laquelle la décision du juge de la Haute-Cour, auquel sera renvoyée une pétition en vertu de la loi précitée, sera définitive, ne s'applique pas au cas d'une demande en révocation d'un brevet formée conformément à la section 25 de la même loi.

2. — La présente loi pourra être citée comme la loi de 1908 sur les brevets et les dessins.

ORDONNANCE

du

« BOARD OF TRADE » CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA SECTION 8 DE LA LOI DE 1907 SUR LES BREVETS ET LES DESSINS

(Du 10 novembre 1908.)

Vu la section 8 de la loi précitée, qui dispose ce qui suit :

3. — (1) Les recherches prévues par la section précédente s'étendront aux descriptions publiées après la date de la demande en vue de laquelle elles sont faites, et qui auront été déposées à propos de demandes de date antérieure; et la présente section produira ses effets en conséquence, conformément au règlement qui sera édicté en vertu de la présente loi.

(2) S'il résulte des recherches ainsi étendues que l'invention revendiquée dans la description déposée à propos d'une demande est déjà décrite, en totalité ou en partie, dans une description publiée, déposée à propos d'une demande de date antérieure, il devra être accordé au déposant, — que sa demande ait ou non été acceptée et que le brevet lui ait ou non été délivré, — toutes les facilités qui pourront être prescrites en vue de la modification de sa description; s'il ne modifie pas cette dernière, le Contrôleur décidera, d'après une procédure à établir, quelle mention relative à d'autres descriptions devra être faite dans la description de son invention en vue de renseigner le public.

(3) Une demande sera considérée comme antérieure à une autre, pour les fins de la présente section, quand, le brevet demandé, une fois délivré, devrait porter une date antérieure à celle du brevet délivré ensuite de l'autre demande.

(4) La présente section entrera en vigueur à une date ultérieure, que le Board of Trade fixera par une ordonnance, et ne s'appliquera qu'aux demandes déposées après cette date. L'ordonnance dont il s'agit sera communiquée aux deux Chambres du Parlement.

Le Board of Trade décide, par la présente ordonnance, que la susdite section 8 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

10 novembre 1908.

H. LLEWELLYN SMITH,
Secrétaire du Board of Trade.

JAPON

LOI

relative

À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN CE QUI CONCERNE LES OBJETS ADMIS À LA GRANDE EXPOSITION JAPONAISE DE 1912 À TOKIO

(Du 18 mars 1908.)

ARTICLE 1^{er}. — En ce qui concerne les objets admis à la Grande Exposition japonaise, toute personne qui aura déposé effectivement une demande de brevet d'invention ou une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, de modèle d'utilité ou de marque de fabrique ou de commerce avant l'exhibition desdits objets, et qui aura obtenu le brevet ou l'enregistrement demandé après cette exhibition, sera considérée comme ayant déjà reçu ledit brevet ou enregistrement au moment de l'admission desdits objets à l'Exposition.

La demande mentionnée dans l'alinéa précédent sera publiée, par l'ordre du Directeur du Bureau des brevets, dans le Bulletin officiel dudit Bureau.

ART. 2. — Toute personne qui aura déposé la demande prévue dans l'article précédent sera tenue de mentionner ce fait sur lesdits objets (ou procédés.)

ART. 3. — Une personne qui aura négligé d'apposer la mention prévue dans l'article précédent ne pourra tenter une action en dommages-intérêts que contre les personnes qui auraient violé son droit malgré leur connaissance du dépôt de la demande mentionnée dans l'article 1^{er}.

ART. 4. — Toute personne qui aura exhibé à la Grande Exposition japonaise les objets ou procédés d'une invention

déjà brevetée en sa faveur sera considérée, en ce qui concerne l'application de l'article 38 de la loi sur les brevets,⁽¹⁾ comme ayant mis effectivement son invention en exploitation, mais cela seulement pendant la durée de l'exhibition desdits objets ou procédés.

ART. 5. — En ce qui concerne ceux des objets exhibés à la Grande Exposition japonaise qui auront été introduits de l'étranger, leur introduction ou leur exhibition ne donnera lieu à aucune des peines ou poursuites prévues par les lois sur les brevets, sur les dessins et modèles industriels, sur les modèles d'utilité ou sur les marques de fabrique ou de commerce.

ART. 6. — Toute personne qui aura apposé la mention prévue à l'article 2 sur des objets (ou procédés) n'ayant pas fait l'objet d'une des demandes prévues à l'article 1^{er}, ou qui aura vendu sciemment de tels objets, sera condamnée aux travaux forcés pour un an au maximum ou à une amendé pouvant s'élever jusqu'à 300 yens.

Disposition additionnelle

ART. 7. — La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera déterminée par une ordonnance impériale.

Conventions particulières

ÉTATS-UNIS—JAPON

1

CONVENTION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE, EN CHINE, DES INVENTIONS, DESSINS, MARQUES DE FABRIQUE ET DROITS D'AUTEURS DES CITOYENS ET SUJETS DES DEUX PAYS

(Du 19 mai 1908.)

ARTICLE PREMIER. — Les inventions, dessins et marques de fabrique dûment brevetés ou enregistrés en faveur de citoyens ou sujets de l'une des Hautes Parties contractantes dans l'office compétent de l'autre Partie contractante jouiront, sur tout le territoire de la Chine, de la même protection contre la contrefaçon dont elles pourraient être l'objet de la part de citoyens ou sujets de l'autre Partie contractante, que si cette contrefaçon avait lieu dans les territoires et possessions de cette autre Partie.

(1) Cet article prévoit la révocation du brevet qui n'aurait pas été exploité au Japon dans les trois ans de sa date, ou dont l'exploitation aurait été interrompue pendant trois ans.

ART. 2. — Les citoyens ou sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront en Chine de la protection du droit d'auteur sur leurs œuvres de littérature et d'art aussi bien que sur les photographies, dans la même mesure où ils sont protégés dans les territoires et possessions de l'autre Partie.

ART. 3. — Quand un citoyen ou sujet de l'une des deux Hautes Parties contractantes aura porté atteinte en Chine à une invention, un dessin, une marque de fabrique ou un droit d'auteur susceptibles d'être protégés en vertu de la présente convention, la partie lésée jouira, devant les tribunaux territoriaux ou consulaires compétents de ladite Partie contractante, des mêmes droits et y aura les mêmes moyens de recours que les citoyens ou sujets de cette dernière.

ART. 4. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer en Chine aux citoyens ou sujets de l'autre Partie le même traitement en matière de protection du nom commercial, que celui dont ils jouissent dans les territoires et possessions de ladite Partie en vertu de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883. Les désignations d'établissements (« *Hong* » *marks*) seront considérées, pour les effets de la présente convention, comme étant des noms commerciaux.

ART. 5. — Les citoyens des possessions appartenant aux États-Unis et les sujets de la Corée bénéficieront en Chine, en vertu de la présente convention, du même traitement que les citoyens des États-Unis et les sujets du Japon, respectivement.

ART. 6. — Il est réciproquement entendu entre les Hautes Parties contractantes que la présente convention sera mise à exécution, autant que faire se pourra, dans tout autre pays dans lequel l'une ou l'autre des Parties contractantes exerce une juridiction extraterritoriale.

Tous les droits découlant de la présente convention seront reconnus dans les possessions, insulaires et autres, et les territoires affermés des Hautes Parties contractantes, et tous les moyens de recours légaux prévus pour la protection de ces droits seront dûment admis par les tribunaux compétents.

ART. 7. — Toute personne soumise aux dispositions de la présente convention, qui au moment de sa mise en vigueur, aurait en sa possession des marchandises munies d'une imitation d'une marque de fabrique appartenant à autrui et ayant droit à la protection garantie par cette convention,

devra enlever ou effacer cette marque de fabrique contrefaite ou retirer cette marchandise du marché en Chine, dans les six mois à partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention.

ART. 8. — Les reproductions non autorisées que des citoyens ou sujets de l'une des Hautes Parties contractantes auraient faites, avant la mise à exécution de la présente convention, d'œuvres de littérature et d'art aussi bien que de photographies dues à des citoyens ou sujets de l'autre Partie, publiées après le 10 mai 1906 et en droit de bénéficier de la protection garantie par la présente convention, devront être retirées de la vente ou de la circulation en Chine dans l'année à partir de la mise en vigueur de cette convention.

ART. 11. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur, conjointement avec la convention relative à la protection, en Corée, des inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur⁽¹⁾, dix jours après le susdit échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Donné à Washington, le 19 mai 1908 de l'ère chrétienne, correspondant au 19^e jour du 5^e mois de la 41^e année de Meiji.

ROBERT BACON.
K. TAKAHIRA.

NOTE. — La convention ci-dessus a été ratifiée par le Sénat américain le 20 mai, par le Président des États-Unis le 2 juin et par le Japon le 3 août; l'échange des ratifications ayant eu lieu à Tokio le 6 août 1908, elle est entrée en vigueur le 16 août; elle a été promulguée aux États-Unis par proclamation présidentielle du 11 août 1908 (*Treaty Series*, n° 507).

II

CONVENTION concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE, EN CORÉE, DES
INVENTIONS, DESSINS, MARQUES DE FABRIQUE
ET DROITS D'AUTEUR DES CITOYENS ET
SUJETS DES DEUX PAYS

(Du 19 mai 1908.)

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement japonais fera mettre à exécution en Corée, simultanément avec la mise en vigueur de la présente convention, des lois et règle-

ments, analogues à ceux existant actuellement au Japon concernant les inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur.

Ces lois et règlements seront applicables aux citoyens américains en Corée de la même manière qu'aux sujets japonais et coréens. Si les lois et règlements actuels du Japon, mentionnés dans le précédent paragraphe, étaient modifiés ultérieurement, les lois et règlements ainsi mis en vigueur en Corée seraient également modifiés conformément aux principes adoptés dans la législation nouvelle.

ART. 2. — Dans le cas où il serait porté atteinte par des citoyens américains à des inventions, dessins, marques de fabrique ou droits d'auteur susceptibles d'être protégés en Corée, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à placer ces citoyens, à cet égard, sous la juridiction exclusive des tribunaux japonais en Corée, la juridiction extraterritoriale des États-Unis étant écartée en ces matières.

ART. 3. — Les citoyens des possessions appartenant aux États-Unis bénéficieront, en ce qui concerne l'application de la présente convention, du même traitement que les citoyens des États-Unis.

ART. 4. — Les sujets coréens jouiront aux États-Unis de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur, pourvu qu'ils remplissent les formalités prescrites par les lois et règlements des États-Unis.

ART. 5. — Les inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur qui, avant la mise en vigueur des lois et règlements mentionnés dans l'article 1^{er} ci-dessus, auront été dûment brevetés ou enregistrés au Japon au profit de citoyens des États-Unis jouiront sans autres formalités, en Corée, en vertu de la présente convention, de la protection qui est ou sera ultérieurement assurée aux mêmes droits de propriété industrielle et littéraire qui auront été brevetés ou enregistrés d'une façon analogue au profit de sujets japonais ou coréens.

Les inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur qui auront été dûment brevetés ou enregistrés aux États-Unis au profit de citoyens ou sujets de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes ou de sujets coréens avant la mise en vigueur de la présente convention auront, de même, droit à être brevetés ou enregistrés en Corée sans le paiement d'aucune taxe, à la condition que ces inventions, dessins, marques de fabri-

(1) V. ci-après la Convention n° II.

que et droits d'auteur soient de nature à pouvoir être brevetés ou enregistrés en vertu des lois et règlements ci-dessus mentionnés et, en outre, que les démarches faites pour obtenir le brevet ou l'enregistrement soient entreprises dans le délai d'un an après la mise à exécution de la présente convention.

ART. 6. — Le Gouvernement du Japon s'engage à appliquer en Corée aux citoyens américains le même traitement en matière de protection du nom commercial que celui dont ils jouissent dans les territoires et possessions du Japon en vertu de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883.

Les désignations d'établissements (« *Hong* » marks) seront considérées pour les effets de la présente convention comme étant des noms commerciaux.

ART. 7. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur dix jours après cet échange des ratifications.

En foi de quoi, etc.

NOTE. — Les données concernant la ratification et la mise à exécution de la convention ci-dessus sont absolument les mêmes que celles relatives à la convention traduite en premier lieu et conclue par les mêmes plénipotentiaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique

CONCURRENCE ILLICITE; VENTE AU DESSOUS DU PRIX HABITUEL; INDICATIONS INEXACTES. — BREVET D'INVENTION; CONTREFAÇON; USAGE COMMERCIAL; RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS DE SOCIÉTÉS

Ce n'est pas la première fois que nous avons à parler de l'œuvre de notre magistrature en matière de concurrence illicite⁽¹⁾. Il nous faut encore analyser ses plus récentes décisions, et voir si elle reste fidèle à la mission que lui confie le développement progressif du commerce, plus peut-être encore que la loi elle-même.

Il n'existe pas dans notre pays de législation proprement dite sur la concurrence. Aucun texte ne vient définir où commence le fait illicite. La répression des manœuvres

déloyales ne comporte chez nous aucune sanction pénale, et, au point de vue civil, c'est du principe général que tout fait dolosif causant un dommage engage la responsabilité de son auteur (art. 1382 du code civil), que le jurisconsulte et le juge doivent tirer les règles destinées à protéger le commerce honnête et loyal contre les manœuvres d'un concurrent sans scrupules.

On le comprend aisément, l'application d'une règle aussi théorique n'est pas chose facile. Les cas différents qui se présentent sont si multiples, les conditions de fait de chaque espèce sont si diverses, que l'on ne peut s'attendre à une absolue fixité dans la jurisprudence. D'ailleurs, ces questions de loyauté ne peuvent s'examiner sans que les idées personnelles de chaque juge ne jouent un grand rôle, et sans qu'un certain arbitraire ne règne dans les décisions.

Il serait bien utile qu'une loi vint préciser et édicter quelques règles d'application appropriées aux éventualités qui se sont rencontrées le plus souvent jusqu'à ce jour. Cependant, il n'y a pas à se le dissimuler, l'ingéniosité de la concurrence est telle, que jamais tous les cas ne pourront être prévus, et que toujours il faudra malgré tout formuler un principe général en vue des éventualités non précisées⁽¹⁾. Et à ce point de vue il est peut-être heureux que le législateur du code civil se soit, en 1804, contenté de formuler une règle théorique, au lieu de vouloir délimiter, dans une énumération limitative, le domaine de la concurrence illicite. Jamais il n'eût été assez complet, nous allions dire assez inventif et il eût certes été bien surpris si on lui eût dit alors à quelles conséquences pouvait entraîner le principe consacré par lui.

Dans l'application de l'article 1382 du code civil à la concurrence, le magistrat est, sans qu'il s'en doute peut-être, guidé par l'opinion publique. Celle-ci exige que la répression suive le commerçant peu délicat dans toutes les combinaisons que lui suggère son ingéniosité et le juge est ainsi amené à proclamer illicites des actes qui, quelques années auparavant, eussent passé pour réguliers, et à reconnaître une faute dans des agissements que le rédacteur du code aurait sans doute proclamés devoir échapper au principe qu'il posait.

La vérité de cette proposition est spécialement éclatante lorsque l'on analyse la jurisprudence belge en ce qui concerne le droit du commerçant de vendre sa mar-

chandise au prix qui lui convient. S'il est un fait qui, à première vue, paraît licite, c'est bien celui-là! On a certes songé à légiférer contre le marchand qui voudrait débiter ses denrées à des prix trop élevés et de nature à entraîner le renchérissement des produits. Mais qui eût pensé jadis à interdire leur mise en vente dans un magasin à un prix réduit?

En Belgique, nous avons bien une loi du 20 mai 1846 qui interdit la vente au détail de marchandises neuves quand elle s'accomplit à cri public sans être ordonnée par la justice. Cette prohibition est fondée sur la crainte du législateur de voir de grandes quantités de marchandises jetées sur la marché à n'importe quel prix. Elle est sans aucune application à la vente faite par le commerçant de détail dans sa boutique.

Auteurs et décisions s'accordent à proclamer le droit du négociant d'offrir sa marchandise au prix qui lui plaît, quand bien même celle-ci proviendrait d'un concurrent qui la vend plus cher, et quand même la conséquence de cette pratique serait d'avilir le prix et d'habituer le public à évaluer le produit au-dessous de sa valeur. C'est spécialement en matière de librairie que l'application de ces principes a été faite.

Ce droit du marchand a d'abord été reconnu d'une manière absolue. Mais, peu à peu, on en est arrivé à admettre des restrictions, et un récent arrêt de la Cour de Liège est allé encore plus loin que ses devanciers.

Voici quelques-unes de ces restrictions:

A été déclaré répréhensible, le fait de joindre à des réclames de vente au rabais, des manœuvres particulières dirigées contre un concurrent déterminé et empreintes de mauvaise foi.

Des arrêts de la Cour de Bruxelles ont caractérisé comme une manœuvre de cette espèce le fait d'annoncer que l'on est en état de livrer de très grandes quantités d'un objet déterminé, provenant d'un concurrent, à un prix très bas, alors qu'en réalité il n'en est rien. Un jugement de Bruxelles du 21 mars 1905, cité dans une correspondance antérieure, a très nettement posé les principes à cet égard.

Une décision du même siège, rendue sous la date du 27 juin 1907, a consacré les mêmes principes. Un commerçant exposait à son étalage, en indiquant un prix inférieur au tarif normal, un produit nettement spécialisé. Mais, en réalité, il n'en possédait que deux exemplaires, et quand on se présentait pour les acheter, il refusait de vendre ou offrait une autre marchandise. A bon droit, le tribunal voit là une faute. La

(1) Le Congrès de Stockholm s'est occupé de l'établissement de règles précises et uniformes. Voyez *Propriété industrielle*, 1908, p. 135.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 110; 1905, p. 232.

même juridiction n'a pas, dans toutes ses décisions, affirmé des principes aussi nets, et nous l'entendons, à notre étonnement, déclarer, dans un jugement du 10 juillet 1907, qu'« un commerçant, en annonçant la vente de certains produits avec réduction, alors même qu'il était dans l'impossibilité de livrer ces produits avec cette réduction à toute sa clientèle, n'a fait qu'user d'un procédé admis actuellement, et qui ne peut être considéré comme un acte de concurrence déloyale ». Nous voulons croire que ces considérants, dans leur forme absolue, ont dépassé la pensée du rédacteur du jugement, et que la décision précédente reflète mieux l'esprit de la jurisprudence belge.

Les tribunaux ont encore reconnu qu'il y a dol dans le fait d'un commerçant qui cite le nom d'un concurrent en comparant les produits débités par celui-ci avec les siens propres, pour finir par offrir les premiers à un prix réduit (Bruxelles, 19 octobre 1896).

Enfin, ils ont condamné la pratique qui consiste à offrir la marchandise du concurrent, en lui conservant d'ailleurs le signe d'origine, à un prix réduit, alors que le vendeur s'était engagé vis-à-vis du premier à ne pas agir ainsi. Mais, jusqu'à présent, nos tribunaux exigeaient un engagement formel et précis. Ils n'admettaient pas que celui-ci résultât de simples circonstances, comme, par exemple, l'indication du prix sur le produit. Ainsi, un jugement de Bruxelles, du 15 octobre 1890, refusa de déduire un engagement de la circonstance que le débitant fabriquait le produit pour un concurrent à un prix déterminé, tandis qu'il le vendait lui-même avec une forte réduction.

Mais un arrêt de Liège du 30 octobre 1908 vient de se prononcer dans le sens de l'existence d'une faute, à propos d'une espèce dans laquelle, il y a quelque trente ans, on n'eût certes pas condamné. Un fabricant avait organisé le débit de son produit spécial par l'intermédiaire d'une association dont le but était d'empêcher la vente à un prix inférieur à celui fixé par lui. Chaque récipient était revêtu de la marque de cette association et d'un numéro d'ordre. L'obligation était imposée aux débiteurs, auxquels l'association vendait, de ne pas revendre le produit au-dessous du prix fixé. Mais il advint qu'un détaillant, qui n'avait pas contracté avec cette association, débita le produit à un tarif réduit, en faisant disparaître l'étiquette de l'association. Seulement, il était établi que ce détaillant connaissait le système suivi par cette dernière. La Cour n'hésita pas à déclarer qu'il avait commis une faute en portant

en connaissance de cause atteinte au droit qui appartient au fabricant, de réglementer ou de faire réglementer les conditions de vente de son produit.

Cet arrêt est intéressant et marque un nouveau pas dans le sens de la répression de la concurrence déloyale. La thèse qu'il consacre sera d'une application fréquente aux spécialités pharmaceutiques. Il sera curieux de voir si la jurisprudence ira maintenant jusqu'à considérer comme constitutif de faute le seul fait de vendre un produit à un prix inférieur à celui qui y est inscrit par le fabricant.

* * *

Il nous reste à signaler en matière de concurrence déloyale, deux décisions rendues en sens contraire, et se rapportant toutes deux à une autre forme de manœuvres dolosives. Il s'agit de l'indication de faits inexacts, à propos desquels nous avons cité jadis certain arrêt de la Cour de Bruxelles du 25 juillet 1902. Celui-ci proclamait le droit du commerçant de mentir impunément dans ses réclames.

Un jugement du Tribunal du même siège a, le 10 juillet 1907, refusé de condamner un commerçant qui annonçait, en tête de ses prospectus, qu'il mettait en vente des produits spéciaux à un prix inférieur à celui qui y était inscrit, alors que, cependant, il ne pouvait pas réellement le faire. D'après le tribunal, « le fait, par un commerçant, de faire une réclame contenant des indications inexacts ne constitue pas un acte de concurrence déloyale vis-à-vis des autres commerçants »... « Cette façon de concevoir la réclame est, dit encore le jugement, actuellement passée dans les mœurs. » Pour notre part, il nous est impossible de nous rallier à cette constatation du tribunal. Nous croyons, au contraire, que l'opinion publique condamne les procédés de réclame basés sur des mensonges sciemment formulés.

En face de cette décision, nous relevons un jugement du Tribunal de Liège, rendu le 10 novembre 1903. Il statue sur une espèce curieuse, et consacre des principes d'une honnêteté commerciale des plus rigides. Il dépasse même, croyons-nous, quelque peu la mesure. Qu'on en juge : un commerçant, fabricant de casseroles granitiques, avait engagé le public à employer celles de son système « pour éviter l'appendicite », prétendant, dans ses réclames, que cette maladie provenait d'éclats d'émail dans les trois quarts des cas, et concluant qu'il ne fallait pas se servir de marmites recouvertes d'émail. Il s'était abstenu de toute allusion personnelle à tel ou tel concurrent ou à telle ou telle espèce de fabri-

cation. Cependant, un des nombreux industriels producteurs de casseroles émaillées prétendit que le concurrent ne pouvait dénigrer les produits d'une fabrication similaire. Et le tribunal de suivre et de condamner pour concurrence illicite.

A notre avis, les deux décisions que nous rapportons marquent deux tendances extrêmes, entre lesquelles nous paraît se trouver la vérité juridique.

* * *

D'après la loi belge du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, il y a contrefaçon (art. 4), notamment, dans les faits « de fabriquer des produits ou d'employer les moyens compris dans le brevet » et « de détenir des objets contrefaits ». En pareil cas, défense est faite aux contrefacteurs de bonne foi (art. 5) « d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits ». Enfin, la loi autorise la confiscation des objets contrefaits, mais seulement quand les personnes poursuivies ont agi sciemment.

Ces termes de l'article 4 sont très absolus, et ne paraissent admettre aucune restriction. Cependant la doctrine et la jurisprudence belges en ont admis, dans le désir de sauvegarder la liberté industrielle et de réprimer uniquement ce qui porte une atteinte réelle et sérieuse au droit d'exploitation de l'inventeur. On en est arrivé ainsi à exempter la fabrication d'objets brevetés qui se produit au cours de la vie domestique ou familiale, tout en réprimant celle qui se pratique dans la vie publique, professionnelle et surtout commerciale. Par là encore on est amené à limiter l'action du breveté au cas où l'emploi d'un appareil breveté a lieu dans un but industriel ou commercial. Par là, enfin, on déclare licite la détention d'objets contrefaits, quand cette possession se rattache à un usage non commercial et personnel.

Dès lors, dans bien des cas de contrefaçon la question se pose de savoir quel est le caractère de l'acte accompli et dans quel but il l'a été, question toujours très délicate en fait. Il a été rendu sur ce point des décisions très divergentes, tant en Belgique qu'en France, où la législation est analogue à la nôtre sur la question qui nous occupe.

En Belgique, jurisprudence et doctrine paraissent s'accorder pour ne pas comprendre dans la répression les faits de contrefaçon accomplis dans un but non commercial, fût-ce même par un commerçant, et elles se montrent très larges dans l'appréciation des espèces. La commission de révision de notre loi sur les brevets est d'avis de maintenir cette exception en

faveur de l'usage privé et non-commercial, tout en la restreignant le plus possible; mais l'Association belge des inventeurs est très hostile à ce régime d'exception⁽¹⁾.

Nous croyons intéressant de grouper ici les décisions rendues, à ce sujet, par les tribunaux belges pendant les dernières années.

Le Tribunal de Verviers (15 décembre 1897), la Cour de Bruxelles (29 juillet 1895) et la Cour de cassation (5 novembre 1896) ont refusé de reconnaître une détention illicite dans le fait du commerçant qui emploie des appareils d'éclairage contrefaits pour l'éclairage de ses magasins et lieux de vente. On sait qu'en France, la jurisprudence paraît fixée dans le sens de la répression: elle voit dans ce fait d'éclairage de magasins un emploi commercial.

Une société exploitant une concession charbonnière, et se livrant, par conséquent, à une opération qui est considérée en Belgique comme de nature exclusivement civile, avait été convaincue d'avoir employé sans droit un moyen compris dans un brevet. Elle argumenta du fait que le but commercial était un élément nécessaire de la contrefaçon punissable, et se fondait sur la circonstance qu'elle-même ne se livrait pas à des actes commerciaux, pour conclure que les faits incriminés ne pouvaient donner lieu à répression. Dans un arrêt du 11 janvier 1900, la Cour de cassation rejeta cette prétention, établissant que l'expression «but commercial» n'a pas une portée restrictive et qu'elle s'applique «dès que l'emploi du moyen se fait en vue du trafic ultérieur des objets obtenus par cet emploi». Et l'arrêt continue en ces termes: «A cet égard, il importe peu que le trafic soit de nature commerciale ou civile;... à l'inventeur seul appartient le droit d'exploiter le brevet, et il y a dès lors atteinte au droit de la part de l'industriel qui fait concourir l'usage d'un procédé breveté à l'obtention de produits dont il trafique.»

Une société de chemins de fer employait sur ses voies ferrées un appareil d'aiguillage contrefait. Elle prétendait n'avoir pas agi dans un but commercial, parce qu'elle ne faisait pas le commerce d'objets de l'espèce contrefaite. Un jugement du 4 mars 1903, confirmé par un arrêt de la Cour de Bruxelles en date du 28 novembre 1905, lui répondirent dans les termes suivants: «Une seule restriction a été apportée au droit du breveté, c'est lorsque l'objet breveté sert à son usage personnel. Cette dérogation, dictée par le respect de l'inviolabilité du domicile du citoyen, doit être strictement renfermée dans ses limites; elle ne peut être appliquée, à prétexte d'analogie, lorsqu'il s'agit d'endroits réputés lieux

publics par nos lois... Pareils détenteurs ne peuvent échapper à toute poursuite, parce qu'ils ne font pas le commerce d'objets contrefaits. D'ailleurs, fait encore observer l'arrêt: la détention a eu lieu dans un but commercial ou industriel, les appareils ont été employés à la construction et à l'établissement de voies ferrées; en exploitant ces voies ferrées, la société a exploité en même temps les appareils qui en faisaient en quelque sorte partie intégrante.» D'où les décisions citées concluent qu'il y a détention et exploitation dans un but commercial ou industriel.

Une ville, qui organisait son éclairage public, avait adjugé à un entrepreneur, notamment, la fourniture des lanternes nécessaires, et avait approuvé l'un des types présentés par l'adjudicataire. Or, le type adopté était argué de contrefaçon. Sur les poursuites dirigées contre lui, l'adjudicataire mit la ville en cause, et celle-ci répondit avec succès (Tribunal de Louvain, 15 décembre 1906) qu'à titre de pouvoir public, elle ne faisait pas un usage commercial des objets prétendus contrefaits et détenus par elle. A ce propos, le tribunal résolut une autre question, jugée en sens contraire par la Cour de Paris le 5 mars 1896. D'après sa décision, c'est à l'adjudicataire qu'incomberait la responsabilité du caractère de contrefaçon éventuelle présentée par les objets à fournir. Ce ne serait pas à l'administration de se renseigner sur le point de savoir si cet objet est protégé par un brevet. Nous avouons avoir de grands doutes sur l'exactitude de cette solution. Nous nous demandons si une ville peut prétendre échapper à toute poursuite comme détenteur d'objets contrefaits, sous prétexte qu'elle agit en vertu de sa mission politique quand elle pourvoit à l'éclairage. Certes, elle n'agit pas en pareil cas dans un but mercantile; mais elle n'en cause pas moins au breveté un tort réel en faisant de son invention un usage public sans qu'il en tire aucun profit. Nous inclinons à croire qu'en tout cas l'autorité qui charge un entrepreneur de la fourniture d'objets contrefaits, ne peut échapper à une action en recours de la part de l'adjudicataire, et qu'elle doit, tout au moins pour partie, supporter la conséquence de la faute dont elle a demandé et occasionné l'accomplissement.

A signaler encore, sur ces questions de responsabilité de détention, un jugement du Tribunal d'Anvers (25 janvier 1908), lequel nous paraît avoir été rendu contrairement aux principes.

Un industriel avait acheté et employé un appareil contrefait. Il fut poursuivi par le breveté, et le brevet vint à expirer au cours de la procédure. Le tribunal, après

avoir constaté l'existence de la contrefaçon, releva combien délicate en était la constatation et estima, en conséquence, que l'on ne pouvait décider que cet industriel avait agi sciemment. Puis il refusa de prononcer la confiscation, ce qui est légal; mais, allant plus loin, il ne crut pas être en droit d'interdire l'usage ultérieur de l'appareil, et cela sous prétexte que le brevet était expiré lors du jugement.

Cette décision perd de vue que le jugement doit se reporter au moment de l'assignation, et prononcer les condamnations qui, à ce moment, étaient de droit. Celles-ci n'auraient peut-être pas eu longtemps d'effet utile, mais cela ne doit pas arrêter le juge, et lui faire refuser de décréter une mesure que la loi impose, qu'il y ait ou non bonne foi.

Il nous reste à rapporter deux décisions qui se rattachent à la contrefaçon et à la responsabilité qui en découle pour les divers co-auteurs, spécialement quand le contrefacteur est une société. Que décider vis-à-vis des administrateurs et du directeur?

Quant aux premiers, un arrêt de Liège (14 février 1903) pose le principe qu'en cas d'atteinte portée aux droits d'un breveté, un administrateur peut être responsable quand même il n'a agi que pour le compte de la société. Mais il n'en est ainsi que s'il a, de bonne foi ou non, accompli personnellement l'acte incriminé, ou a donné des ordres dans ce sens.

Quant au directeur, la Cour de Gand (16 février 1907) se prononce dans le sens de la responsabilité. Il s'agissait d'un directeur ayant copié un objet breveté, et d'une société ayant fait usage de l'appareil ainsi obtenu. L'arrêt estime que l'un et l'autre doivent des dommages-intérêts, le premier pour avoir personnellement, quoique pour le compte d'autrui, contrefait un objet breveté, la seconde pour avoir connu ou dû connaître l'emploi de l'objet contrefait.

Cette question de la responsabilité des mandataires en matière de contrefaçon est très intéressante. Elle mérite une étude spéciale et plus développée. Mais nous avons tenu pour aujourd'hui à signaler les deux arrêts précités, sauf à en approfondir les principes une autre fois.

Albert CAPITAINE,
Avocat à la Cour de Liège.

Lettre de Roumanie

BREVETS D'IMPORTATION ROUMAINS. — OBSERVATIONS SUR LA NOTICE DE M. DE BENEDETTI
(*Prop. ind.*, oct. 1908)

Nous trouvons dans la *Propriété industrielle* du 31 octobre dernier une notice de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 187.

M. J. de Benedetti qui contient entre autres une critique de notre façon d'interpréter certains passages de notre loi sur les brevets en ce qui concerne les brevets d'importation en Roumanie. Nous tenons à préciser quelques points, que nous avons cru pouvoir laisser de côté dans notre communiqué du 31 août.

Le brevet d'importation est basé sur un brevet délivré à l'étranger par un office de brevets quelconque. Ce dernier brevet, de quelque pays qu'il provienne, aura toujours un terme de protection déterminé. Nous demandons des brevets d'importation toujours en parfaite conformité avec l'article 8 de la loi roumaine, c'est-à-dire pour le terme de protection indiqué dans le titre du brevet étranger, lequel est annexé, en original ou en copie légalisée, à la demande du brevet d'importation dont il forme la base légale. Nous n'ignorons pas qu'un modèle d'utilité allemand (*Gebrauchsmuster*) peut être prolongé; mais son titre original n'indique que le premier terme de protection, à moins que la protection n'ait été acquise dès l'abord aussi pour le second terme.

Il est possible d'obtenir un brevet d'importation d'une durée égale aux deux périodes du modèle d'utilité en acquittant la taxe pour la seconde période avant de déposer la demande de protection en Roumanie, et nous avons tenu à ce que nos collègues de l'étranger eussent connaissance de ce fait, qui nous paraissait intéressant pour eux.

Nous conseillons à nos clients, dans des cas analogues, de payer les taxes pour les modèles d'utilité et les brevets susceptibles de prolongation jusqu'à l'époque pour laquelle ils désirent obtenir un brevet d'importation valable. Nous ne saurions agir autrement, car même si l'Office des brevets acceptait les taxes pour une durée dépassant le terme d'expiration indiqué dans le brevet étranger, annexé en original ou en copie à la demande du brevet d'importation roumain, il pourrait arriver qu'une décision judiciaire, obtenue par un intéressé, annulât le brevet à raison de la durée moindre du titre servant de base à la demande de brevet d'importation, sans tenir compte du fait que le titre étranger était susceptible de prolongation.

Il était, du reste, facile de prévoir que l'Office des brevets ne prolongerait pas un brevet d'importation au delà du terme indiqué sur le titre étranger, mais nous avons dû présenter une demande de prolongation pour obtenir une décision sur ce point.

MELLER & Cie,
Ingénieurs-conseils à Bucarest.

Jurisprudence

BELGIQUE

CONCURRENCE ILLICITE; VENTE AU-DESSOUS DU PRIX HABITUEL.

(Trib. civ. Bruxelles, 19 oct. 1896, 15 oct. 1899, 21 mars 1905, 27 juin 1907, 10 juillet 1907; Cour d'appel Liège, 30 octobre 1908.)

CONCURRENCE ILLICITE; INDICATION DE FAITS INEXACTS.

(Trib. civ. Liège, 10 nov. 1903; Bruxelles, 10 juill. 1907; Cour d'app. Bruxelles, 25 juillet 1902.)

BREVETS D'INVENTION; USAGE COMMERCIAL.

(Trib. civ. Verviers, 29 juillet 1895; Bruxelles, 4 mars 1903; Louvain, 15 déc. 1906; Anvers, 25 janvier 1908; Cour d'appel Bruxelles, 29 juillet 1895, 28 nov. 1905; Cour cass. 5 nov. 1896, 11 janv. 1900.)

BREVETS D'INVENTION; CONTREFAÇON; SOCIÉTÉ; RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR.

(Cour d'app. Liège, 14 févr. 1903; Gand, 16 févr. 1907.)

(Voir *Lettre de Belgique*, page 160.)

DANEMARK

MARQUES VERBALES

(Cour suprême du Danemark.)

La marque verbale d'une maison danoise ayant comme élément essentiel les mots « Monna Vanna fin de siècle », imprimés en caractères fantaisistes, fut refusée par l'Administration, et le recours adressé à ce sujet au Ministre fut rejeté par lui. En revanche, le recours de la maison déposante fut admis par la Cour maritime et commerciale de Copenhague, dont la décision fut confirmée par arrêt du 1^{er} juin 1906 de la Cour suprême du Danemark.

Récemment, la marque verbale « Primus », d'une maison suédoise, fut de nouveau refusée, et l'Administration motiva sa décision en faisant remarquer que l'arrêt de la Cour suprême du 1^{er} juin 1906 se rapportait à une marque ayant un aspect caractéristique. De nouveau la Cour maritime et commerciale et la Cour suprême décidèrent que la marque pouvait être enregistrée.

Quant à la question de savoir si, d'une manière générale, une marque verbale unioniste pouvait faire l'objet d'un examen administratif, elle n'a pas été tranchée définitivement par ces décisions, — et paraît même devoir être résolue dans un sens négatif, — car l'exposé des motifs se prononce dans ce sens que le mot « Primus » ne constitue pas une indication de qualité.

(*Mitteil. v. Verb. deutsch. Patentanw.*)

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — CARBURE DE CALCIUM. — INTRODUCTION EN FRANCE D'UN

PRODUIT CONTREFAIT. — PREUVE D'UNE DESTINATION ÉTRANGÈRE À LA CHARGE DE L'EXPÉDITEUR ET DU DESTINATAIRE.

(Cour d'appel de Paris, 21 novembre 1907.)

L'expéditeur qui a introduit en France du carbure de calcium contrefait, destiné à l'étranger, doit prouver que, dès l'arrivée en douane, on s'est occupé d'embarquer ce calcium pour l'étranger. La preuve n'est pas faite si l'agent en douane ne peut indiquer les noms et domiciles des personnes auxquelles le carbure devait être expédié.

L'expéditeur et l'agent en douane, destinataire des produits contrefaits, ou tout au moins complice de la contrefaçon, doivent être condamnés comme contrefacteurs.

(*La Déf. de la prop. ind.*)

BREVET D'INVENTION. — RÂPE À SAVON. — ANTÉRIORITÉ. — BREVET AMÉRICAIN DEMANDÉ ANTÉRIEUREMENT, DÉLIVRÉ POSTÉRIEUREMENT. — NON-PUBLICITÉ.

(Tribunal Seine, 16 juin 1908. — S. Léoni c. Walker et autres.)

Il résulte de la législation américaine sur les brevets, écrite dans les statuts révisés du 22 mars 1874, que, aux États-Unis, le point de départ de la protection afférente à un brevet est non pas la demande du brevet, mais un jour compris dans les 6 mois suivant sa délivrance. Un brevet demandé aux États-Unis antérieurement à un brevet français, mais délivré postérieurement, ne fait pas obstacle à la validité de ce brevet français quand il n'est pas justifié que la demande de brevet aux États-Unis ait reçu avant la demande du brevet français une publicité suffisante pour que l'invention ait pu être exécutée par des tiers. (V. le texte, *La Loi*, 23 juin 1908.)

MARQUE DE FABRIQUE. — COMPOSITION PHARMACEUTIQUE. — DÉNOMINATION USUELLE. — ANNULATION DU DÉPÔT.

(Cour de Cassation (Ch. des req.), 24 juin 1908. — Société Farbwerke c. Société des Usines du Rhône.)

La Société Farbwerke s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 23 février 1907, rendu au profit de la Société chimique des Usines du Rhône.

Arrêt :

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis et tirés de la violation et la fausse application des articles 3 de la loi du 5 juillet 1844, 1 et 2 de la loi du 23 juin 1857, et 7 de la loi du 20 avril 1840;

Attendu que, pour refuser à la société

demanderesse la qualité de propriétaire exclusive de la dénomination « Pyramidon », le jugement du Tribunal de Lyon, dont la Cour d'appel a adopté les motifs, s'est fondé sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, aux termes duquel ne sont pas susceptibles d'être brevetées les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute sorte; qu'à bon droit ledit jugement ajoute qu'il ne saurait être permis d'é luder cette prescription d'intérêt général par un moyen détourné, en s'abritant sous la protection dont la loi entoure les marques de fabrique;

Or, attendu que le juge du fait déclare souverainement que le dépôt de la marque « Pyramidon » effectué le 26 octobre 1896 n'a été qu'un expédient imaginé par la société demanderesse pour confisquer un nouveau remède qui allait être vulgarisé sous ce nom, et se créer un droit exclusif de le vendre sous cette dénomination; qu'elle n'a pas pu déposer valablement comme marque de fabrique le simple nom destiné à devenir bientôt après la désignation usuelle et nécessaire du produit nouveau;

Attendu qu'en rejetant dans ces conditions la demande en contrefaçon de marque dirigée contre la société défenderesse éventuelle, la décision attaquée n'a violé ni faussement appliqué aucun des textes visés à l'appui du pourvoi;

Attendu que vainement il est soutenu que cette décision violerait tout au moins l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et contiendrait un excès de pouvoirs;

Attendu, sur le premier point, que si la société demanderesse a pris devant la Cour d'appel des conclusions tendant à établir que d'autres fabricants, et le prévenu de contrefaçon lui-même, désignaient le même produit sous des noms différents, et à faire déclarer par la Cour que la propriété du nom n'impliquait pas celle de ce produit, l'arrêt attaqué tant par les motifs qui lui sont propres que par ceux du jugement ci-dessus résumés, a pleinement motivé le rejet de ces conclusions;

Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel n'a commis aucun excès de pouvoirs en confirmant le jugement qui, faisant droit à la demande reconventionnelle de la défenderesse éventuelle, a annulé dans son entier le dépôt d'une marque qui avait pour but de protéger les produits pharmaceutiques de la société demanderesse en général, alors qu'elle poursuivait uniquement l'usurpation de sa marque par rapport au produit médicamenteux spécial qui s'y trouvait désigné;

Attendu que la Cour, ayant constaté que le nom constitutif de la marque litigieuse

n'était que la dénomination usurpée d'un produit sous laquelle ce produit devait être nécessairement connu, a justement décidé que l'annulation du dépôt ne pouvait être scindée et devait s'étendre à tout ce qui avait été désigné sous la dénomination usurpée;

Rejetée...

(Gazette du Palais, 10-13 oct. 1908.)

NOMS ET PRÉNOMS. — NOM COMMERCIAL. — LIEU DE FABRICATION. — EAUX-DE-VIE. — COGNAC. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — COGNAC. — NATURE DU PRODUIT. — LIEU DE PROVENANCE. — FABRICANTS D'EAU-DE-VIE. — ÉTABLISSEMENTS DANS DES LIEUX DIFFÉRENTS. — IDENTITÉ DE NOMS. — CONFUSION. — POUVOIR DU JUGE. — INDICATION DU LIEU DE L'ÉTABLISSEMENT.

(Cour d'appel de Bordeaux, 26 novembre 1906. — Girard et C^e c. Bellot et C^e.)

LA COUR:

Attendu que Girard et C^e ont relevé appel du jugement rendu le 16 août 1905 par le Tribunal de commerce de Cognac, en tant qu'il a décidé que les appelants seraient tenus de faire disparaître de leurs marques de commerce, étiquettes, factures, prix-courants et papiers commerciaux quelconques le mot de « Cognac », placé au-dessous de leur nom patronymique, et de lui substituer celui de leur véritable établissement à Tonnay-Charente (Charente-Inférieure);

Attendu qu'ils soutiennent que, comme tous les autres négociants distillateurs des deux départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, ils ont le droit de donner à l'eau-de-vie provenant de leur distillation le nom de « Cognac » et de l'inscrire dans leurs marques de fabrique et étiquettes; que, le faisant, ils n'ont entendu désigner que la nature de leur produit et non le lieu de fabrication; qu'ainsi, la demande de la demoiselle Bellot, distillateur à Cognac et propriétaire d'une marque « Félix Girard et C^e, Cognac », admise par le tribunal, doit être rejetée par la Cour;

Attendu que le mot « Cognac », apposé sur une étiquette ou une marque de commerce, peut être pris en deux sens différents, et désigner, soit la nature du produit, soit le lieu de la provenance;

Attendu qu'il ne paraît pas douteux, en présence des documents soumis à la Cour, que les divers distillateurs des deux départements de la Charente et de la Charente-Inférieure aient le droit, surtout au regard des négociants étrangers, de donner le nom de cognacs aux eaux-de-vie qu'ils produisent; que, du reste, l'intimée ne conteste

pas ce droit à Girard et C^e; qu'ainsi donc les premiers juges se sont mépris en décidant que Girard et C^e devraient supprimer le mot « Cognac » de leurs étiquettes, marques de fabrique et papiers de commerce; mais qu'il s'agit surtout au procès d'une question de concurrence, et de rechercher si, comme le prétend l'intimée, la marque « Girard et C^e, Cognac » n'est pas de nature à établir une confusion avec la marque « Félix Girard et C^e, Cognac », dont elle est légitime propriétaire, et, par suite, à lui porter préjudice;

Attendu qu'il ne suffit pas que les appelants soutiennent qu'ils ont voulu seulement donner au mot « Cognac » le sens d'un produit déterminé; qu'ils cherchent bien à l'établir en produisant des factures, des en-tête de lettres et des papiers de commerce, sur lesquels figure le lieu de leur établissement « Tonnay-Charente »; mais que, si les négociants avec lesquels ils sont en rapports d'affaires peuvent ne pas se tromper sur le lieu de fabrication de leurs produits, dénommé « Cognac », il n'en est pas de même des consommateurs, qui peuvent à juste titre se figurer que le produit a été fabriqué à Cognac par Girard et C^e, et que c'est le même produit que celui de Félix Girard et C^e, de Cognac; qu'il importe peu que les appelants aient créé la marque « Girard et C^e, Cognac » avant que la maison Félix Girard et C^e, aux droits de qui se trouve l'intimée, ait créé la sienne; que Girard et C^e de Tonnay-Charente n'ont pu prescrire le droit de conserver une marque qui paraît donner une fausse indication du lieu de production, et qui établit une confusion avec celle que Félix Girard avait le droit de créer, puisqu'il s'établissait distillateur à Cognac;

Attendu que, pour faire cesser la confusion dont s'agit, qui est préjudiciable aux intérêts de l'intimée, il y a lieu d'ordonner que, sur les diverses marques de commerce et étiquettes dont ils se serviront à l'avenir pour les apposer sur leurs bouteilles et fûts d'eau-de-vie de Cognac, Girard et C^e, comme ils justifient le faire sur leurs en-tête de lettres, factures, prix-courants et papiers commerciaux, devront inscrire sous leur nom patronymique les mots « Tonnay-Charente », qui est le lieu de leur établissement.

PAR CES MOTIFS:

Réforme le jugement du Tribunal de commerce de Cognac, en tant qu'il a ordonné que Girard et C^e devraient à l'avenir supprimer le mot « Cognac » sur leurs marques de commerce, étiquettes, lettres, factures, prix-courants et papiers commerciaux;

Dit, toutefois, que Girard et C^{ie} devront faire suivre, sur ces divers documents de leur industrie, leur nom patronymique des mots « Tonnay-Charente », qui indiquent le lieu de leur véritable établissement, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts, au profit de la demoiselle Belloc, par chaque infraction constatée, ce pendant un mois à partir de la signification du présent arrêt ou de l'acquiescement, passé lequel délai il sera fait droit, etc.

(Recueil de Sirey, 1908, 2^e partie, p. 109.)

HABILLAGE DE LA MARCHANDISE. — CONVENTION INTERDISANT D'IMITER LES PRODUITS D'UNE MAISON CONCURRENTE. — SUCCESEUR A TITRE PARTICULIER LIÉ PAR L'ALLÉGIATION CONTRACTÉE PAR SON AUTEUR.

(Tribunal civil de Compiègne. — Menier c. Roux.)

Le jugement du Tribunal civil de Compiègne a résolu au profit de la maison Menier une question très importante. Cette question est celle de savoir si les conventions restrictives du principe de la liberté du commerce et de l'industrie peuvent être invoquées non seulement contre les héritiers, mais encore contre les ayants cause à titre particulier des parties contractantes.

Dans cette espèce, une transaction avait été passée en 1892 entre une maison Delaunay, ayant son siège dans l'arrondissement de Compiègne, et la maison Menier. Aux termes de cette transaction, la maison Delaunay s'était formellement interdit d'exploiter dorénavant, dans le commerce des chocolats, une enveloppe jaune portant une étiquette rectangulaire blanche. La maison Delaunay ayant cédé son établissement à un sieur Roux, celui-ci fut actionné devant le Tribunal civil de Compiègne, par la maison Menier, pour imitation frauduleuse de l'enveloppe caractéristique recouvrant les bâtons isolés fabriqués et vendus par cette maison aux prix de 5, 10 et 15 centimes.

La maison Menier, non contente de relever contre le défendeur cette imitation frauduleuse, se prévalait en outre de la transaction intervenue en 1902 entre elle et le prédécesseur du défendeur. Celui-ci soutenait que cette transaction ne lui était point opposable. La jurisprudence a eu jusqu'ici assez rarement l'occasion de se prononcer sur ce point. Il n'y a guère qu'un arrêt de la Cour de Paris du 13 novembre 1883 qui l'a traité d'une façon d'ailleurs très succincte et disant simplement :

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré, dans la sentence dont est appel, qu'en matière commerciale les limitations à la liberté de

« l'industrie devaient être réputées personnelles; qu'il faut, au contraire, décider qu'en vertu du principe général écrit dans l'article 1122 du code civil, les stipulations limitant l'industrie engagent les successeurs et ayants cause, à moins d'une convention contraire, qui ne se rencontre pas dans l'espèce... »

Le jugement de Compiègne a statué dans le même sens en donnant des motifs précis et détaillés.

Voici ces motifs :

« Sur le grief de la violation de la transaction du 6 juillet 1892.

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de cette transaction, enregistrée à Paris le 7 juillet 1892, Delaunay & C^{ie}, prédecesseurs de Roux & C^{ie}, se sont interdits de fabriquer ou vendre du chocolat portant, de quelque façon que ce soit, des signes ayant une analogie quelconque avec ceux de la maison Menier et pouvant amener la confusion de la part d'un acheteur inattentif ou illettré; qu'ils se sont interdit, notamment, la fabrication et la vente de chocolat revêtu de papier jaune avec étiquette rectangulaire blanche;

« Attendu que la validité et l'efficacité de cette dernière clause ne sauraient être mises en doute; que, s'il est vrai qu'une enveloppe de papier jaune et une étiquette de couleur blanche et de forme rectangulaire ne peuvent, considérées isolément, constituer une propriété commerciale proprement dite, la forme rectangulaire, comme la couleur blanche et la couleur jaune appartenant à tout le monde, on ne peut cependant méconnaître que l'emploi de ces éléments est susceptible de faire l'objet d'une jouissance exclusive, d'où il suit que l'engagement pris par Delaunay & C^{ie} était juridiquement valable et les engageait vis-à-vis de la Société Menier;

« Que la question est de savoir si cet engagement est opposable à Roux & C^{ie}, leurs successeurs;

« Attendu, en droit, que l'ayant-cause à titre particulier n'est pas, en sa seule qualité, tenu des obligations personnelles de son auteur, mais qu'il en est autrement, en vertu de la règle « nemo plus juris ad alienum transferre potest quam ipse habet », quand ces obligations concernent la chose ayant fait l'objet de la transaction et qu'elles ont eu pour conséquence directe et voulue d'en restreindre ou d'en modifier l'intitulé; qu'il s'agit alors d'obligations présentant un certain caractère de réalité, en ce sens que, par leur effet, la chose elle-même se trouve en quelque sorte restreinte ou modifiée,

« si bien qu'elle ne passe qu'amoindrie ou transformée entre les mains du successeur à titre particulier;

« Attendu qu'en s'interdisant, par la transaction qu'ils ont signée avec la maison Menier, de fabriquer et de vendre du chocolat revêtu de papier jaune avec étiquette rectangulaire blanche, Delaunay & C^{ie} ont renoncé, au profit de cette maison, à l'une des utilités qu'ils prétendaient avoir le droit de retirer de l'exploitation du chocolat Mauprivez, objet de leur fabrication et de leur commerce; que leur industrie a donc subi de ce fait une restriction dans ses moyens d'écoulement et n'a pu, dès lors, passer à Roux & C^{ie}, leurs successeurs pour l'exploitation du chocolat Mauprivez, qu'affectée de la même restriction;

« Attendu, en fait, qu'avant de lui succéder dans la direction de l'exploitation du chocolat Mauprivez, Roux avait été pendant quelques mois l'associé de Delaunay; qu'il n'a pas dû, quoi qu'il en ait dit dans sa correspondance, ignorer l'engagement pris par celui-ci vis-à-vis de la maison Menier; qu'on peut l'induire avec quelque certitude de cette circonstance que, jusqu'à une époque relativement peu éloignée, il se servait, pour renfermer ses bâtons de chocolat, d'une enveloppe qui n'était pas de couleur jaune et sur laquelle n'existait aucune étiquette rectangulaire blanche... »

(Rev. int. de la prop. ind., 1908, p. 26.)

TUNISIE

MARQUE DE FABRIQUE. — ENREGISTREMENT INTERNATIONAL. — TUNISIE. — COMPÉTENCE.

(Cour d'appel d'Alger, 20 novembre 1906. — Fouyer c. Société Union Agricola.)

LA COUR,

En fait :

Attendu que, à la date du 2 mars 1904, et conformément à la loi beylicale du 3 juin 1889 et au décret du 22 octobre 1892, la « Union Agricola » a déposé, au greffe du Tribunal de première instance de Tunis, les marques de fabrique dont elle entendait se réserver la propriété exclusive avec tous les droits et avantages que lui confère la loi;

Que, conformément aux dispositions de ladite loi, le dépôt a été notifié au Bureau de la propriété industrielle dépendant de la Direction de l'Agriculture et du Commerce de la Régence, lequel les a publiées au *Journal Officiel Tunisien*;

Attendu que, de son côté, Fouyer, demeurant à Bagnols-sur-Cèze (Gard), a déposé régulièrement, le 20 avril 1904, au

greffe du Tribunal d'Uzès des marques de fabrique et de commerce dont il entendait se réserver la propriété exclusive;

Qu'il a rempli, en outre, les formalités prévues par le décret du 20 mars 1903 pour s'assurer la protection de ces marques dans les pays ayant adhéré à l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1894 et à l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900; que la Tunisie se trouvant au nombre de ces pays, l'enregistrement des marques Fouyer, effectué au Bureau international de Berne, a été notifié au gouvernement de la Régence;

Attendu que, par son exploit introductif d'instance du 27 janvier 1905, la « Union Agricola », prétendant que les marques de Fouyer étaient une contrefaçon des siennes, l'a cité devant le Tribunal de Tunis pour faire prononcer la nullité, en Tunisie, du dépôt des marques Fouyer, ce dépôt étant contraire aux dispositions des articles 15 et suivants de la loi beylicale du 3 juin 1889, lesquels punissent de peines correctionnelles la simple contrefaçon, même non suivie d'usage, des marques de fabrique;

Sur la compétence :

Attendu que le dépôt de ces marques, régulièrement effectué à Tunis par la « Union Agricola », a acquis à cette société le droit d'invoquer la protection de la loi tunisienne;

Attendu, d'autre part, que l'enregistrement au Bureau international des marques de Fouyer, a eu pour but de les faire notifier aux pays adhérents à l'Arrangement de Madrid, et, par suite, de leur assurer en Tunisie la même protection que si la marque y avait été directement déposée (art. 3 et 4 de l'Arrangement);

Que la demande d'enregistrement par lui faite est donc équivalente au dépôt de ses marques à Tunis;

Qu'en outre, cette protection est celle de la législation propre à la Régence, que ce n'est pas à Berne, mais à Tunis; que la prétention de Fouyer est venue porter atteinte aux droits acquis par la « Union Agricola » en Tunisie et en vertu de la loi tunisienne;

Que, seul, un tribunal tunisien est compétent pour connaître de l'action civile introduite à raison de la violation de cette loi, comme un tribunal belge le serait seul pour l'appréciation de la même action en Belgique;

Que, de plus, le seul Tribunal de Tunis a compétence pour apprécier cette action, puisque c'est dans son ressort que se trouve le Bureau industriel de la Régence, auquel le Bureau international a fait déposer les marques que la « Union Agricola » prétend être contrefaites, et que c'est bien

ce dépôt qui a fait naître le conflit entre les droits de cette société et ceux de Fouyer;

Attendu, d'ailleurs, que même en dehors de l'exercice de l'action civile résultant de l'infraction à la loi pénale, la prétention de Fouyer, manifestée par le dépôt effectué à Tunis, a lésé le droit contraire résultant en Tunisie, pour la « Union Agricola », de son dépôt antérieur; que ce droit et l'action à laquelle donne lieu la lésion dont il a pu être l'objet sont donc nés à Tunis et permettent au demandeur d'assigner devant le Tribunal le défendeur domicilié en France (ordonnance du 16 avril 1843, art. 2, et la loi du 7 mars 1883, art. 7);

Vu les dépens, les articles 130 et 133 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS et ceux des premiers juges, qu'elle adopte;

LA COUR,

Reçoit l'appel comme régulier en la forme;

Dit que le droit ou action de la « Union Agricola », s'il existe, est né à Tunis;

Dit applicables à la cause, les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843;

Rejette, comme autant non recevables que mal fondées, toutes autres demandes, fins et conclusions des parties;

Confirme purement et simplement le jugement déferé;

Condamne Fouyer à l'amende et aux dépens.

(Mond. jud., Lyon, 10 sept. 1908.)

Congrès et Assemblées

ALLEMAGNE

CONGRÈS DE MUNICH DE L'UNION PROVINCIALE (FRANÇAISE) DES ARTS DÉCORATIFS

L'Union Provinciale des Arts décoratifs a été fondée il y a deux ans pour servir de lien entre les artistes décorateurs et artisans de toute la France, lutter contre l'esprit centralisateur et donner une nouvelle vie aux groupes régionaux. Elle a pris rapidement de l'importance; et, après avoir tenu un premier congrès en 1907 à Besançon, elle en a organisé un second, cette année, hors de France. Invitée par la municipalité de Munich, à l'occasion de la très intéressante exposition qui avait lieu dans cette ville, elle est allée à la fois compléter son instruction et exposer ses doctrines dans la capitale de la Bavière. Le congrès était organisé sous le

patronage de M. S. Pichon, Ministre des Affaires étrangères de France, et S. E. M. de Podewils, Ministre-conseil de Bavière. Il a été présidé par M. Couyba, sénateur, ancien rapporteur du budget des beaux-arts à la Chambre des députés, assisté de M. Réville, député, de M. Frantz Jourdain, président de la Société du Salon d'automne, des délégués de la ville de Paris, MM. Quentin-Bouchart, Brunet et Rupert Carabin, de M. Victor Prouvé, président de l'École de Nancy, de M. Ad. Chudant, président de l'Union Comtoise des arts décoratifs et secrétaire général du congrès, etc., etc. A la séance d'inauguration assistaient MM. de Brunner, second bourgmestre de Munich, et Bourgarel, ministre de France. Il faut enfin noter avec quelle obligeance et quel talent M. le Dr Prévost interprétait tour à tour en allemand et en français les discours prononcés dans chacune des deux langues.

Tous les congressistes français ont été vivement touchés par la cordialité de l'accueil munichois et des réceptions, représentations, banquets et excursions splendides organisées en leur honneur. Ils ont aussi visité l'Exposition et étudié les écoles d'art décoratif de Munich avec une surprise et une curiosité avides d'enseignements; ils conserveront un souvenir ému et durable de ces côtés charmants du congrès; mais en nous contentant de simples allusions à ces fêtes, nous devons surtout noter les séances de travail des 6, 7, 8 août, pour lesquelles avaient été constituées trois sous-sections consacrées, la première aux questions de l'enseignement, de l'apprentissage, des écoles professionnelles d'art appliqué; la seconde, aux expositions publiques; la troisième, à la propriété artistique. Les principaux rapports ont été présentés par MM. Quénioux, Dubret, Rivaud, Carabin, Vignerresse, Frantz Jourdain, Albert Vaunois, Grandigneaux. Les discussions, très nourries, ont abouti au vote des résolutions suivantes :

Enseignement

Le congrès, considérant l'intérêt que présente l'enseignement primaire du dessin et en général la culture du goût: 1° au point de vue de l'éducation, 2° au point de vue utilitaire, en ce que le succès des industries du pays est intimement lié au goût du peuple; — considérant d'autre part qu'en cette matière, comme pour toutes les autres, l'éducation des maîtres doit précéder celle des élèves, — émet le vœu que la réforme de l'enseignement du dessin, reconnue nécessaire pour l'enseignement secondaire, soit étendue à l'enseignement primaire; que l'ex-

périence faite d'une nouvelle méthode réelle et pratique dans les établissements scolaires de l'Académie de Besançon, soit étendue à toutes les écoles primaires; qu'à l'école normale, la préparation des futurs instituteurs soit conçue de façon que les maîtres acquièrent à la fois les éléments du dessin, la pratique de cet enseignement auprès de jeunes enfants et des notions artistiques générales propres à former leur goût. Le congrès appelle sur cette partie essentielle de l'éducation la haute attention de M. le directeur de l'enseignement primaire et celle de M. le ministre de l'instruction publique.

Apprentissage et écoles professionnelles d'art appliqué

Le congrès, considérant que les écoles professionnelles actuelles ne peuvent pas former de bons ouvriers techniciens, émet le vœu de voir l'apprentissage réorganisé de façon à comporter un enseignement pratique dans un atelier de production réelle et un enseignement théorique donné à l'école, mais limité au début à quelques heures par jour et par la suite à quelques heures par semaine. Le congrès émet en outre le vœu que l'État, les villes, les chambres syndicales, ou encore des associations spéciales surveillent l'exécution et la perfection de ce double enseignement professionnel et encouragent pécuniairement les initiatives individuelles ou collectives produisant des résultats effectifs.

Une commission a été également nommée pour étudier la réalisation de divers vœux de M. Carabin sur le même sujet.

Sur les expositions publiques et l'organisation des comités permanents pour les expositions à l'étranger, le congrès s'en est référé à l'étude et aux démarches que doit continuer son bureau.

Exercice des professions artistiques et propriété artistique

Le congrès émet le vœu de voir les Pouvoirs publics s'intéresser effectivement aux efforts de l'Union Provinciale des arts décoratifs, qui tente l'organisation en France de groupements professionnels et régionaux. Il émet le vœu que les associations ou syndicats d'artistes, d'artisans ou d'ouvriers d'art étudient les moyens de rénover leurs professions artistiques, d'améliorer la situation morale et matérielle des artistes, artisans et ouvriers d'art, notamment en reconstituant les arts et industries d'art régionaux, en étudiant contradictoirement avec les chambres syndicales industrielles les moyens d'assurer l'exercice de leurs droits d'auteur afin de développer la réputation artistique et d'aug-

menter les débouchés commerciaux des arts appliqués à l'industrie française.

Le congrès proclama à nouveau le principe que l'aliénation de l'œuvre d'art par l'artiste n'entraîne pas, à moins de stipulation formelle en sens contraire, aliénation du droit de reproduction. Il exprime le vœu que le Parlement adopte au plus tôt la proposition de la loi déposée par M. Couyba à la Chambre et au Sénat pour faire expressément comprendre ce principe dans nos textes légaux.

En ce qui touche l'art appliqué, la protection légale doit être attachée à la personne des véritables auteurs et non édictée en considération uniquement des œuvres. Réciproquement, aucune protection, attachée à un objet commercial quelconque, ne peut être opposable au droit de l'artiste créateur.

La suppression non autorisée du nom de l'auteur sur son œuvre doit être rangée au nombre des délits par toutes les législations.

Le congrès exprime le vœu que les sociétés et groupements d'artistes et d'artisans étudient, de concert avec les représentants des industriels, autant que possible, les conventions, usages et règles à suivre les plus équitables en matière d'édition et de reproductions.

Questions internationales

Le congrès exprime le vœu que la Convention d'Union de Berne comprenne expressément dans son énumération des œuvres artistiques protégée (art. 4) les *œuvres d'art appliqué à l'industrie*; et que ces œuvres soient réellement traitées comme artistiques par les lois intérieures des pays adhérents à la Convention, sans quoi la protection internationale n'en serait ni réciproque ni effective.

Il conviendrait que lorsque le délit de suppression de la signature de l'auteur (v. un des vœux précédents) sera admis dans les diverses législations, la Convention d'Union prenne des mesures pour en assurer la répression internationale, telles que la saisie à l'importation des œuvres introduites sans sa signature et que la saisie puisse être effectuée à la requête des sociétés, syndicats et groupements artistiques légalement reconnus.

Telles sont les principales résolutions que les représentants des diverses régions françaises du Nord au Midi (Lille aussi bien que Toulouse avait envoyé leurs délégués) ont rapportées aux groupes d'artistes décorateurs ainsi réunis dans une pensée d'activité féconde après avoir longtemps vécu à l'écart les uns des autres.

A. VAUNOIS.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — MESURES DE RÉTORSION PROPOSÉES CONTRE LA GRANDE-BRETAGNE

On s'occupe beaucoup, en Allemagne, de la prochaine revision de la loi sur les brevets. Les journaux de ce pays indiquent déjà un certain nombre de perfectionnements qui seront introduits dans le projet de loi en préparation. Ainsi, on améliorerait la situation des employés vis-à-vis des patrons en ce qui concerne les inventions faites par les premiers, et l'on modifierait les dispositions relatives à l'exploitation obligatoire des inventions brevetées, de façon à appliquer aux brevetés étrangers les dispositions que les pays auxquels ils ressortissent appliquent aux brevetés allemands. On parle aussi de la revision du § 1^{er}, peut-être dans le sens d'attribuer le droit au brevet à l'auteur de l'invention, et non au premier déposant.

Nous croyons savoir que ces détails sont prématurés, et qu'aucune décision n'a encore été prise. Mais il paraît que l'on cherchera en tout cas à simplifier le fonctionnement du Bureau des brevets, qui déjà maintenant exige un personnel immense, afin qu'il puisse faire face à sa besogne toujours croissante sans devoir prendre des proportions par trop colossales.

On sait que l'industrie allemande s'est fort émue de la disposition contenue dans la section 27 de la nouvelle loi britannique sur les brevets et les dessins, et aux termes de laquelle le Contrôleur des brevets peut révoquer tout brevet de plus de quatre ans de date, quand l'article ou le procédé breveté est exclusivement ou principalement fabriqué hors du Royaume-Uni. Diverses idées avaient été émises pour éviter le coup qui menace l'industrie allemande, ou pour y répondre, mais jusqu'ici les jurisconsultes spécialistes en matière de brevets n'avaient pas fait entendre leur avis.

Le professeur Schanze, de Dresde, bien connu par ses travaux d'une haute valeur scientifique, s'est déclaré favorable à des mesures de rétorsion. Dans un article publié dans le *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (année 1908, p. 199 s.) il s'est exprimé comme suit: «Un traitement indulgent est certainement en place vis-à-vis des nationaux et des ressortissants des États qui n'ont pas l'exploitation obligatoire des brevets ou qui ne l'appliquent qu'avec ménagement. Mais si un État étranger est

rigoureux dans la révocation des inventions non exploitées sur son territoire, nous aurions tort d'user de ménagements à l'égard des ressortissants de cet État.»

Dans un article publié dans la même revue (p. 290), le Dr Damme, conseiller intime de gouvernement et directeur au Bureau des brevets, s'est prononcé en sens contraire. M. Damme se défend, toutefois, de prendre position au point de vue spécial de la situation faite à l'Allemagne par la récente législation britannique. Il entend, au contraire, examiner la question d'une manière générale et au point de vue scientifique.

M. Damme émet d'abord l'avis que l'emploi de moyens de rétorsion est aussi déraisonnable que nuisible. L'État qui en fait usage fausse sa propre législation par des mesures qu'il reconnaît lui-même comme inéquitables et peu pratiques, et s'expose à des représailles. D'après quoi le Tribunal de l'Empire devrait-il se diriger pour admettre qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de rétorsion et pour fixer la durée de leur application? Sera-ce d'après l'opinion publique, ou d'après les affirmations contradictoires des partis au *Reichstag*, ou d'après le Chancelier de l'Empire? Ce dernier est seul compétent pour se prononcer en pareille matière, car nul autre que celui qui dirige la politique étrangère ne peut apprécier d'une manière certaine si, et pendant combien de temps, une mesure de rétorsion peut être utile. C'est aussi au Chancelier seul que le § 12, alinéa 2, de la loi sur les brevets a réservé le droit d'ordonner, avec l'assentiment du Conseil fédéral, l'application d'un droit de rétorsion contre les ressortissants d'un État étranger. Mais on sait que depuis l'adoption de cette disposition le Chancelier n'a jamais fait usage du droit qui lui a été conféré, et maintenant que l'Allemagne fait partie de l'Union internationale, il paraît moins probable que jamais qu'il veuille s'en servir.

M. Schanze envisage qu'il peut être dans l'intérêt de l'Allemagne d'user de rétorsion. M. Damme lui oppose que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à admettre que, lors d'une demande en révocation de brevet, l'intérêt public à cette révocation doit déjà être affirmée lors de l'établissement des faits de la cause. La libre appréciation du juge porte uniquement sur la question de savoir si l'intérêt public est suffisant pour justifier la révocation du brevet, et non sur celle de savoir s'il existe un autre intérêt public, indépendant des faits de la cause. En d'autres termes, le juge doit uniquement examiner si les intérêts économiques de l'Allemagne ont été négligés, mis en danger ou compromis de telle manière que la révocation du brevet ayant fait

l'objet d'un abus doit être envisagée comme un acte de la justice rétributive. M. Damme conclut de là que les circonstances à prendre en considération sont celles relatives à la chose, et non celles relatives à la personne. Et comme il ne peut s'agir que de la non-exploitation de l'invention, la nationalité de l'inventeur doit demeurer hors de jeu.

CANADA

EXTENSION DU DÉLAI FIXÉ POUR L'EXPLOITATION DES INVENTIONS BREVETÉES. — DÉLIVRANCE RAPIDE DES BREVETS

Dans son rapport sur l'exercice de 1906-1907, le Ministre de l'Agriculture fait remarquer que l'extension de deux à quatre ans (à compter de la date du brevet), prévue par la loi en ce qui concerne la mise en exploitation des inventions brevetées, n'est accordée que rarement. Il n'en est tenu compte que quand le breveté peut établir à la satisfaction de l'administration, par affidavit ou par déclaration sous serment, que, s'il n'a ni fabriqué ni importé, la raison en est due à des causes indépendantes de sa volonté. Il a été accordé, entre autres, des extensions de délai dans les cas suivants: quand, s'agissant du perfectionnement d'une invention brevetée, les deux brevets n'appartenaient pas à la même personne; quand il s'agissait d'accessoires ou d'appareils se rapportant aux chemins de fer, aux télégraphes, aux téléphones ou à d'autres entreprises gérées par l'État ou par de grandes compagnies, et que ces accessoires ou appareils ne pouvaient être installés ou construits sans le consentement de l'État ou des compagnies; ou quand, par leur nature, les objets brevetés ne se fabriquaient que sur commande et n'étaient pas propres à entrer dans le grand commerce.

La délivrance des brevets se fait plus rapidement que précédemment. Les déposants reçoivent maintenant leurs brevets un à trois mois après la présentation de leur demande, tandis qu'autrefois ils devaient attendre de 6 à 18 mois.

CORÉE

LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une convention conclue le 19 mai 1908 entre les États-Unis d'Amérique et le Japon pour la protection réciproque, en Corée, des inventions, dessins, marques et droit d'auteur de leurs citoyens et sujets respectifs (1), le Gouvernement japonais s'est engagé à mettre en exécution des lois et règlements, analogues à ceux existant actuellement au Japon, concernant ces domaines, et cela simul-

tanément avec la mise en vigueur de la convention précitée. Cet engagement est réalisé. La convention est entrée en vigueur le 16 août 1908, et, trois jours avant cette date, la Gazette officielle du Japon (n° du 13 août) a publié le texte des lois relatives à la protection, en Corée, des brevets, marques de fabrique, dessins et droit d'auteur, ces lois étant inspirées des lois japonaises sur les mêmes matières. Nous comptons publier prochainement celles qui se rapportent à la propriété industrielle.

ÉQUATEUR

LA NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET LE NOM COMMERCIAL

La république de l'Équateur vient d'adopter une nouvelle loi sur les marques de fabrique et le nom commercial dont nous citerons les dispositions les plus intéressantes.

Les propriétaires de marques de l'étranger sont protégés dans les mêmes conditions que les nationaux (art. 3). La marque appartient à celui qui a été le premier à en faire usage, mais elle ne peut jouir des avantages de la loi que si elle a été enregistrée (art. 9). Elle ne peut être transmise qu'avec l'entreprise dont elle distingue les produits (art. 12). La marque sera publiée dans le journal officiel, après quoi toute personne justifiant d'une priorité d'usage aura un délai de trois mois pour faire opposition à l'enregistrement (art. 19). De plus, toute personne lésée pourra, dans les cinq ans de l'enregistrement, demander l'annulation de ce dernier (art. 21). L'enregistrement donne lieu à une taxe de 25 sucres (art. 23) et produit ses effets pendant 20 ans (art. 29).

Le nom commercial est protégé sans obligation d'enregistrement (art. 37).

La contrefaçon est punie d'une amende de 500 à 1000 sucres et d'un emprisonnement de six mois à un an (art. 38). L'accusé contre lequel on aura pu établir l'une ou l'autre des présomptions prévues par la loi peut immédiatement être soumis à la prison préventive, sauf dépôt d'une caution de 5000 sucres. Ces dispositions nous paraissent trop rigoureuses, car elles peuvent être disproportionnées avec la gravité de certains cas, et l'expérience a démontré qu'un excès de rigueur a pour seul effet d'engager le juge à ne pas appliquer la loi.

Bien que reposant sur des principes excellents, la loi contient certaines dispositions qui paraissent peu heureuses. Ainsi la protection ne s'applique qu'aux marques des produits industriels (art. 2). On ne peut déposer des marques que pour les articles que l'on produit, et non pour ceux dont

(1) Voir page 159.

on fait simplement le commerce (art. 4 et 16). Enfin l'exclusion complète des noms géographiques paraît fâcheuse, car nombre de marques importantes contiennent des noms géographiques employés d'une manière fantaisiste.

ÉTATS-UNIS

NOUVELLE PRESCRIPTION RELATIVE AUX DOCUMENTS DÉPOSÉS AVEC LES DEMANDES DE BREVET

A partir du 1^{er} décembre 1908, tous les documents déposés avec les demandes de brevet doivent être attachés ensemble; un ruban doit être passé, une ou plusieurs fois à travers toutes les feuilles, et les bouts de ce ruban doivent être réunis pour que le sceau y soit apposé; ou bien chaque feuille doit être munie soit du sceau officiel du fonctionnaire devant lequel le serment est prêté, soit des initiales du nom de ce fonctionnaire, si ce dernier n'est pas pourvu d'un sceau.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES INVENTEURS

Sous le nom d'*Inventors Protective Association* a été fondée à New-York une société au capital de \$ 100,000, qui compte déjà actuellement 70 à 80 membres; ses bureaux se trouvent Easth 94th Street, N° 147. Le but de cette société est de protéger les inventeurs et d'exploiter, le cas échéant, elle-même de bonnes inventions, afin de rendre leurs auteurs indépendants des agents et des capitalistes. Les réunions de la société ont lieu tous les lundis à 8 heures du soir au *Labor Temple*.

(*Schweiz. Amer. Zeitung.*)

GRANDE-BRETAGNE

CONVENTION AVEC LE JAPON POUR LA PROTECTION DES MARQUES BRITANNIQUES EN CHINE ET EN CORÉE

En réponse à une demande qui lui était adressée, le Ministre des Affaires étrangères a déclaré que le gouvernement britannique était en pourparlers avec celui du Japon pour la conclusion d'une convention concernant la protection réciproque des marques de fabrique en Chine et en Corée.

(*Times.*)

LE « COMPANIES ACT », 1907

Le *Companies Act*, 1907, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet de cette année, a apporté de grandes restrictions aux affaires des compagnies étrangères en Grande-Bretagne. D'après cette loi, toute compagnie

créée hors du Royaume-Uni et qui y possède ou y établit un siège d'affaires est tenue de déposer auprès du *Registrar*, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi ou de l'établissement du nouveau siège d'affaires, une copie certifiée de la charte, des statuts ou règlements de la compagnie, ou tout autre instrument constituant la compagnie ou décrivant sa constitution, ainsi que la liste des directeurs de la compagnie et les noms et adresses d'une ou plusieurs personnes résidant aux États-Unis et autorisées à recevoir des significations de procès ou toute autre notification au nom de la compagnie. En cas de modification des statuts ou de changement dans la liste des directeurs ou dans les personnes désignées pour recevoir des notifications, un avis indiquant ces changements devra être déposé auprès du *Registrar* dans le délai qu'il pourra prescrire. Toute signification de procès ou notification destinée à la compagnie sont considérés comme dûment effectués, si elles ont été faites à la personne désignée; elles peuvent être envoyées par la poste. Toute compagnie est tenue de déposer chaque année auprès du *Registrar* un état de ses affaires, semblable à celui qui est exigé des compagnies anglaises. Si la compagnie emploie comme partie de son nom le mot « *Limited* », qui est en Grande-Bretagne la marque de la constitution légale des compagnies, elle devra, dans tous les prospectus, en-tête de lettres ou d'effets de commerce, avis ou autres publications émanant d'elle, indiquer le pays où la compagnie a été constituée, et faire ressortir distinctement le nom de ce pays, conjointement avec le nom de la compagnie, dans toutes les places où elle fait des affaires.

La non-observation des prescriptions de la loi sur les points mentionnés ci-dessus entraîne pour la société et chacun de ses fonctionnaires ou agents, en cas de condamnation, une amende de 50 livres ou, en cas de contravention continue, une amende de 5 livres pour chaque jour pendant lequel la contravention aura été continuée.

Les dispositions de cette loi ont manifestement pour but de permettre au public britannique de s'informer complètement sur les ressources et la nature des établissements avec lesquels ils sont en affaires, et de fournir les moyens d'obtenir une juridiction sur les compagnies. Comme les amendes prévues pour la violation de la loi sont fort élevées, les dispositions indiquées ci-dessus ont une grande importance pour les compagnies étrangères établies dans le Royaume-Uni.

(*Trade Mark Bulletin.*)

PHILIPPINES

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

D'après un rapport du Consul général adjoint de Grande-Bretagne à Manille, il a été décidé que, pour que la marque de fabrique d'un sujet britannique jouisse de la protection, et pour que l'importation, dans les îles Philippines, de marchandises munies de l'imitation d'une telle marque puisse être empêchée, il doit être prouvé au Receveur des douanes insulaires, par le dépôt d'un certificat approprié, que ladite marque a été enregistrée non seulement à Manille, mais encore à Washington.

NORVÈGE

DÉLAI DE PRIORITÉ APPLIQUÉ AUX MODÈLES D'UTILITÉ

En réponse à une demande de renseignements, le Bureau des brevets de Norvège a déclaré qu'en vertu d'une décision de la Commission des brevets, une demande de brevet ayant pour objet une invention protégée en Allemagne par le dépôt d'un modèle d'utilité jouit du même délai de priorité unioniste que si elle était basée sur une demande de brevet allemande. Le délai accordé est donc de 12 mois.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

117. *Un inventeur non unioniste (russe), possesseur d'un brevet français, peut-il encore obtenir un brevet valable à l'étranger?*

Cela dépend uniquement de la législation intérieure de chaque pays en ce qui concerne la nouveauté requise de l'invention brevetable.

Aux États-Unis, par exemple, l'inventeur dont il s'agit pourra obtenir un brevet valable, si celui-ci est demandé moins de douze mois après le dépôt de la demande de brevet française qui a abouti au brevet.

En Allemagne, l'invention possède la nouveauté légale si, au moment du dépôt effectué dans ce pays, elle n'a pas encore été décrite dans des imprimés rendus publics, ou n'a pas encore été utilisée dans le pays d'une manière assez publique pour pouvoir être exécutée par un homme du métier. Il faudra donc s'assurer, avant de déposer la demande dans ce pays, que l'exposé imprimé de l'invention n'a pas encore été mis en vente par l'Administration française.

Et ainsi de suite, il faudra rechercher

pour chaque pays si l'invention peut encore y être considérée comme nouvelle au point de vue de la législation sur les brevets.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 48 couronnes. On s'abonne au *Zentral-Marken-Archiv*, 7 Kirchengasse, Vienne VII₂.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

Statistique

BRÉSIL

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1906

Brevets

Brevets d'invention délivrés	329
» provisoires	68
Certificats d'addition	6
Total	403

Marques

Marques enregistrées: De l'étranger	207
Du district fédéral	445
Des États de la République	409
Total	1061

CANADA

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'EXERCICE DU 1^{er} AVRIL 1906 AU 31 MARS 1907

A. Brevets d'invention

1. Indications diverses

Demandes de brevets déposés	7077
Brevets délivrés	6121
Certificats d'addition	634
Caveats déposés	285
Transmissions de brevets	3003
Avis donnés par des brevetés étrangers de leur intention de déposer une demande de brevet dans l'année de la délivrance du brevet originaire (section 8 de la loi)	788

2. Taxes perçues pour brevets

Taxes de brevets	\$ 157,354. 98
Transmissions	» 6,375. 52
Caveats	» 1,550. —
Copies	» 2,009. 51
Abonnements au <i>Patent Record</i>	» 464. 50
Avis de brevetés étrangers	» 1,576. —
Divers	» 218. 27
Total	\$ 169,548. 78

3. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

Canada	920
Grande-Bretagne	330
Australie	23
Colonie du Cap	2
Nouvelle-Zélande	41
Terre-Neuve	4
Transvaal	8
Allemagne	201
Autriche	97
Belgique	23
Chili	1
Cuba	2
Danemark	10
Espagne	1
États-Unis	4281
France	78

A reporter 6022

Report 6022

Hongrie	8
Italie	20
Luxembourg	1
Mexique	3
Norvège	7
Pays-Bas	3
Portugal	1
Roumanie	1
Russie	8
Finlande	1
Suède	34
Suisse	12
Total	6121

4. Durée des brevets

Période pour laquelle les droits ont été acquittés lors du dépôt			Prolongation de brevets		Brevets raddélivrés
6 ans	12 ans	18 ans	6 ans	12 ans	
6,091	6	24	607	27	8

B. Dessins et modèles industriels

Dessins et modèles enregistrés	125
Dessins et modèles renouvelés	10
Taxes perçues	\$ 820

C. Marques

	Marques de fabrique et de commerce	Marques pour bois de construction
Marques enregistrées et renouvelées	1119	47
Taxes perçues	\$ 30008. 35	\$ 126

CHILI

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1906

Brevets délivrés	80
Marques de fabrique enregistrées	368
» de commerce enregistrées	208
Total des marques enregistrées	576

INDE BRITANNIQUE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1907

A. Brevets d'invention

Brevets demandés	615
Brevets délivrés	508

B. Dessins ou modèles industriels

Dessins ou modèles déposés	34
» » » enregistrés	25
» » » refusés	5
» » » en suspens ou abandonnés	4

(Pat. and Trade Mark Rev.)

LUXEMBOURG

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR L'ANNÉE 1907

Brevets délivrés 584
 Marques enregistrées 109

(Comm. p. M. Ch. Dumont, ag. de brevets
 à Capellen-Luxembourg.)

RUSSIE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR
L'ANNÉE 1906

Nous devons à l'obligeance de MM. Voss
 et Steininger, agents de brevets à Saint-
 Pétersbourg, les indications suivantes :

1. Brevets demandés et délivrés

Brevets demandés en 1906 2872
 Brevets délivrés en 1906 816

2. Brevets délivrés en 1906, classés par
pays d'origine

Russie	206
Finlande	1
Allemagne	181
Autriche-Hongrie	48
Belgique	8
Danemark	13
Espagne	3
États-Unis	145
France	96
Grande-Bretagne	46
Australie	3
Canada	3
Italie	6
Norvège	6
Pays-Bas	5
Roumanie	3
Suède	27
Suisse	14
Amérique latine	2
Total	816

3. Brevets délivrés en 1906, classés d'après
l'année de la demande

Année de la demande	Nombre des brevets délivrés
1898	2
1899	14
1900	37
1901	98
1902	244
1903	108
1904	287
1905	26
Total	816

URUGUAY

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR 1906

Brevets délivrés 20
 Brevets refusés 15
 Marques enregistrées 208
 Marques refusées 22

(Patentes y Marcas.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1906

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Allemagne, brevets	31,153	2,669	33,822	12,357	1,073	13,430	1,352,257	7,119,562	311,645
» modèles d'utilité	—	—	34,653	—	—	28,255	530,575	339,927	—
Belgique	—	—	7,924	7,104	606	7,710	—	—	707,030 (1)
Bésil	—	—	446 (2)	397	6	403	—	—	—
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	1,871	80	1,951	1,005	43	1,048	100,933	154,273	3,123
Espagne	2,139	189	2,328	2,029	140	2,169	169,622	194,720	2,567
États-Unis	55,676	—	55,676	31,346	—	31,346	—	—	9,312,791 (3)
France	12,767	1,450	14,217	11,674	1,423	13,097	1,239,600	2,822,900	11,740
Grande-Bretagne	30,002	—	30,002	14,707	—	14,707	2,499,674	3,765,835	456,725
Nouvelle-Zélande	—	—	1,745	—	—	644	58,504	48,858	9,405
Italie	—	—	6,100 (4)	4,916 (4)	284	5,200	—	—	996,980 (1)
Japon, brevets	4,018	87	4,105	1,565	63	1,628	185,530	189,225	28,645
» modèles d'utilité	—	—	7,018	—	—	3,157	347,115	—	—
Mexique	1,274	—	1,274	1,222	—	1,222	—	192,125 (1)	13,886
Norvège	1,472	58	1,530	1,078	40	1,118	65,415	118,581	—
Portugal	450	25	475	451	20	471	8,870	14,603	2,617
Suède	2,880	122	3,002	1,406	56	1,462	83,916	270,228	3,639
Suisse	3,501	80	3,581	2,695	58	2,753	149,345	390,200	12,484
Tunisie	65	6	71	70	6	76	12,127	—	—
B. Pays non unionistes									
Autriche	7,447	439	7,886	3,887	213	4,100	424,337	960,392	38,701
Hongrie	3,828	185	4,013	3,047	151	3,198	213,958	696,841	10,767

(1) Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — (2) Ce chiffre comprend les demandes de brevets et de certificats de protection provisoire. — (3) Cette somme comprend la totalité des recettes provenant des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques. — (4) Y compris les brevets de prolongation. — (5) Les chiffres relatifs à Cuba ne nous sont pas encore parvenus.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	213,304	—	—	213,304	— ⁽¹⁾	—	—
Belgique	—	—	222	—	—	222	1,771	—	—
Cuba ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	411	—	—	398	641	123	3
Espagne	64	190	254	36	64	100	1,082	—	105
États-Unis	—	—	806	—	—	619	— ⁽²⁾	—	—
France	42,719	9,704	52,423	42,719	9,704	52,423	— ⁽³⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	22,001	—	—	21,212	107,767	—	1,944
Nouvelle-Zélande	36	—	36	36	—	36	454	—	20
Italie	—	—	115	—	—	105	1,150	—	—
Japon	1,407	—	1,407	614	—	614	15,375	11,750	963
Mexique	7	24	31	5	22	27	1,200	—	—
Portugal	28	12	40	3	7	10	224	—	—
Serbie	—	1	1	—	1	1	20	—	—
Suède	22	—	22	19	—	19	308	—	—
Suisse	236,799	9,041	245,840	236,793	9,013	245,806	2,150	3,570	553
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
B. Pays non unionistes									
Autriche	—	—	14,912	—	—	14,912	32,149	—	—
Hongrie	—	—	2,051	—	—	2,051	6,460	—	—

(1) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — (2) Voir la note 3 sous tableau I. — (3) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles. — (4) Les chiffres concernant Cuba ne nous sont pas encore parvenus.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	17,872	8,926	553	9,479	475,306	62,962	94,156 ⁽²⁾
Belgique ⁽¹⁾	—	—	1,086	—	—	1,086	11,190	—	—
Bésil ⁽¹⁾	445	206	671	445	206	671	—	—	23,500
Cuba ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	369	282	651	297	251	548	30,688	1,442	1,407
Dominicaine (Rép.) ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne ⁽¹⁾	1,253	33	1,286	1,017	33	1,050	37,287	660	750
États-Unis	8,035	458	8,493	9,998	570	10,568	—	—	— ⁽³⁾
France ⁽¹⁾	12,828	799	13,627	12,828	799	13,627	128,775 ⁽⁴⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	11,414	—	—	4,731	242,703	75,750	74,437
Nouvelle-Zélande	332	370	702	216	298	514	17,473	3,737	2,929
Féd. australienne ⁽⁶⁾	2,237	1,136	3,373	—	—	—	85,850	—	1,919
Italie ⁽¹⁾	—	—	653	307	263	570	—	—	26,120 ⁽⁶⁾
Japon	4,859	608	5,467	2,668	460	3,128	565,275	—	26,012
Mexique	570	367	937	561	378	939	23,475	—	4,095
Norvège	203	255	458	177	246	423	23,688	1,428	190
Pays-Bas ⁽¹⁾	931	431	1,362	888	411	1,299	26,420	820	4,234
Portugal ⁽¹⁾	734	188	922	690	217	907	12,908	1,433	4,916
Serbie	2	55	57	2	54	56	1,080	60	—
Suède	590	284	874	457	238	695	48,608	3,136	—
Suisse ⁽¹⁾	1,159	467	1,626 ⁽⁶⁾	1,114	458	1,572	31,615	—	2,429
Tunisie ⁽¹⁾	—	—	62	—	—	62	—	—	77 ⁽⁶⁾
B. Pays non unionistes									
Autriche	5,322	872	6,194	5,159	854	6,013	52,164	12,873	23,783
Hongrie	950	5,400	6,350	903	5,304	6,207	23,310	—	78

(1) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 749 ont été déposées en 1906 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1906, à la somme de fr. 40,000). — (2) Y compris fr. 54,968 de recettes communes à toutes les branches de la propriété industrielle. — (3) Voir la note 3 sous tableau I. — (4) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques: la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (5) Y compris les taxes de dépôt. — (6) Ce chiffre comprend les renouvellements et les transmissions. — (7) Les chiffres concernant ces pays ne nous sont pas encore parvenus. — (8) Depuis le 2 juillet 1906.